



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ
PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
A FISCALITE PROPRE

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-39-2 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Centre Morbihan Communauté et modification des statuts communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de périmètre et au projet de statuts de la future communauté de communes Baud Communauté, au document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi qu'à la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la future communauté de communes Baud Communauté, le document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi que la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 fixant par accord local le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Baud Communauté ;

Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 18 octobre 2021 désignant le comptable assignataire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan du 22 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une communauté de communes dénommée Baud Communauté issue du partage en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté, créée par arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté.

ARTICLE 2 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de ladite communauté de communes et la création de nouvelles personnes morales.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes Baud Communauté issue du partage comprend les communes suivantes : Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélémy.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Baud Communauté est fixé chemin de Kermarrec à Baud.

ARTICLE 5 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Baud Communauté est fixé à 31.

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
BAUD	12
PLUMELIAU-BIEUZY	8
GUENIN	4
MELRAND	3
SAINT-BARTHELEMY	2
LA CHAPELLE-NEUVE	2
TOTAL	31

ARTICLE 6 : Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de la communauté de communes Baud Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, éliront les conseillers supplémentaires parmi leurs membres.

Sont concernées par l'application de ces dispositions les communes de :

- Baud,
- La Chapelle-Neuve,
- Melrand,
- Pluméliau-Bieuzy,
- Saint-Barthélémy.

Cette élection se déroulera au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes sera opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus seront attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants de la communauté de communes Baud Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, désigneront les conseillers supplémentaires dans l'ordre du tableau.

La commune de Guénin est concernée par les présentes dispositions.

ARTICLE 7: La communauté de communes Baud Communauté exercera l'intégralité des compétences obligatoires prévues pour les communautés de communes par les dispositions législatives, ainsi que des compétences dites « facultatives ».

I. - La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7° Eau.

II. - La communauté de communes exercera par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dites « facultatives » relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Emploi : actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emploi.

8° Réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425- 1 du code général des collectivités territoriales.

9° Technologies de l'information : actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

10° Organisation et soutien financier à des actions ou manifestations sportives de niveau départemental minimum qui renforcent l'attractivité du territoire.

11° Actions et soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

12° Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels :

- à destination des scolaires ;
- ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants ;
- ou qui renforcent l'attractivité du territoire.

13° Étude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques : les gîtes rando-plume à Bieuzy.

14° Organisation et soutien financier à des actions ou manifestations touristiques qui renforcent l'attractivité du territoire.

15° Étude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

16° Actions et soutien financier en faveur de l'accès au droit.

17° Étude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

18° Étude, création, aménagement et gestion d'une aire de dépotage à Baud.

19° Organisation de la mobilité.

ARTICLE 8 : Les statuts de la communauté de communes Baud Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et figurent en annexe 1.

ARTICLE 9 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences transférées.

ARTICLE 10 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne la réduction concomitante du périmètre :

- du syndicat mixte Eau du Morbihan ;
- du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur ;
- du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust ;
- du syndicat mixte de la Vallée du Blavet ;
- du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laïta ;
- du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;
- de Mégalis Bretagne ;
- de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine.

ARTICLE 11 : Les accords trouvés par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les communes membres concernant les personnels, les biens, les équipements, les services et contrats figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Des arrêtés complémentaires pourront venir préciser les répartitions liées au transfert de compétences des communes à la communauté de communes Baud Communauté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, et selon la répartition des effectifs, les agents titulaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents contractuels conservent, à titre individuel, le bénéfice de leurs clauses contractuelles.

Ils bénéficient d'un maintien individuel du niveau de rémunération (hors NBI).

Les avantages dits « collectivement acquis » sont maintenus.

ARTICLE 13 : Les contrats rattachés à un bien, objet de la répartition, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les contrats allotis géographiquement seront exécutés, selon cette répartition géographique, dans les conditions antérieures, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes dissoute n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La communauté de communes créée par le présent arrêté informe les cocontractants de cette substitution.

Par arrêté complémentaire, seront répartis les marchés nécessitant la détermination d'une clé de répartition géographique.

ARTICLE 14 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Baud Communauté est la trésorerie de Pontivy, Service de gestion comptable de Pontivy.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
 - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres et le président de

la future communauté de communes Baud Communauté, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 17: Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur le président d'Eau du Morbihan,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- Monsieur le président du syndicat mixte de la Vallée du Blavet,
- Madame la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laïta,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy,
- Monsieur le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine,
- Monsieur le président du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Vannes, le **23 NOV. 2021**

Le préfet du Morbihan,



Joel MATHURIN